



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014101-0007

**Syndicat intercommunal pour l'aménagement du  
Haut Lathan**

Travaux de restauration et d'entretien du Lathan et de  
ses affluents sur le territoire des communes de Breil,  
Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Meigné le  
Vicomte, Méon, Mouliherne, Noyant, Parçay les Pins,  
La Pellerine, Saint Philbert du Peuple, Vernantes et  
Vernoil le Fourrier

**Déclaration d'Intérêt Général**

au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Déclaration**

au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement  
(rubriques 3.1.2.0-2° et 3.1.5.0-2°)

**ARRETE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 et suivants, L 435-5, et  
R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 151-37 modifié par l'article 68  
de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches  
administratives ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du  
18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du  
Bassin Loire Bretagne ;

Vu les pièces du dossier déposé le 9 septembre 2013 par le Syndicat intercommunal  
d'aménagement du Haut Lathan à la Direction départementale des territoires et du dossier complémentaire  
relatif à l'application de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la  
loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Maine-et-Loire du 30 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan du 10 mars 2014 relative au dépôt du dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Lathan et de ses affluents et de demande de déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à améliorer les potentialités biologiques du Lathan et de ses affluents ;

Considérant que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée, la présente demande de déclaration d'intérêt général, relative à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général – Bénéficiaire**

Les travaux de restauration et d'entretien du Lathan, de la Riverolle, du ruisseau de la Boudardière, du ruisseau de la Douère, du ruisseau de Grabotteau, des ruisseaux du Pont Ménard et du Pont Renault, du ruisseau de la Ville au Fourrier, du ruisseau dit bras de Perray et du ruisseau dit des Planches Baron, sont déclarés d'intérêt général sur les communes de Breil, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Meigné le Vicomte, Méon, Mouliherne, Noyant, Parçay les Pins, La Pellerine, Saint Philbert du Peuple, Vernantes et Vernoil le Fourrier.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **Article 2 : Nature des travaux**

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs ;
- le retrait de déchets ;
- l'aménagement, l'abaissement ou la suppression d'ouvrages hydrauliques ;
- renaturation du lit mineur ;
- remplacement d'ouvrages busés par des ponts cadres ;
- restauration et entretien de la ripisylve ;
- le franchissement piscicole des petits ouvrages ;
- la gestion hydraulique des ouvrages.

### **Article 3 : Phase travaux**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve sera interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

#### **Article 4 : Suivi**

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

#### **Article 5 : Dispositions générales**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Renaturation de cours d'eau. Aménagement d'ouvrages hydrauliques. Démantèlement ou suppression d'ouvrages hydrauliques. Effacement d'ouvrages. Retalutage de berges.
3.1.5.0-2°	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens pour une surface inférieure à 200 m <sup>2</sup>	Déclaration	Renaturation de cours d'eau.

## **Article 6 : Conformité et modification**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Information des riverains**

Une convention est signée entre le Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus, les autorisations de passage et en application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, l'exercice du droit de pêche.

## **Article 8 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan sollicitera, conformément aux dispositions de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **Article 9 : Obligation d'entretien**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Breil, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Meigné le Vicomte, Méon, Mouliherne, Noyant, Parçay les Pins, La Pellerine, Saint Philbert du Peuple, Vernantes et Vernoil le Fourier.

Cet arrêté sera également affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article R 214-37 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration de travaux sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Longué-Jumelles, Méon, Mouliherne et Vernantes où seront réalisés les travaux soumis à déclaration.

### **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement du Haut Lathan, les maires des communes de Breil, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Meigné le Vicomte, Méon, Mouliherne, Noyant, Parçay les Pins, La Pellerine, Saint Philbert du Peuple, Vernantes et Vernoil le Fourrier et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

### **Délais et voies de recours**

*La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*La déclaration de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*